

Circulaire Relations du Travail

N°2010/005

du 06 décembre 2010

SOMMAIRE

- **Décision unilatérale du 29 septembre 2010** **3**

- **Annexe 1 : Valeur du point au 1^{er} décembre 2010** **4**
Tarifs des repas-logements calculés par référence à la valeur du point

Rédaction

179, rue de Lourmel 75015 Paris
Tél. : 01 53 98 95 00
Fax : 01 53 98 95 02

Directeur de la Publication

Yves-Jean DUPUIS

ISSN 0757-0481

Correctrice

Muriel CHALANCON



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

- DECISION UNILATERALE

Faute de signature d'un avenant portant majoration de la valeur du point de la part des organisations syndicales, la FEHAP a pris une décision unilatérale d'augmentation de la valeur du point de 0,5% au 1^{er} décembre 2010.

Cette décision unilatérale relative à la valeur du point au 1^{er} décembre 2010 vient d'être agréée par lettre ministérielle en date du 06 décembre. (Publication de l'arrêté prochainement au Journal Officiel.)

Vous trouverez en annexe à la présente Circulaire les tarifs des repas-logements 1^{er} décembre 2010.

Cette décision unilatérale porte la valeur du point à :

Date	Valeur du Point V.P. (1)	V.P. médical traditionnel (2)
Au 1 ^{er} décembre 2010	4.403	12.451

- (1) Cette valeur du point s'applique à l'ensemble des personnels, y compris les médecins visés au Titre 20 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.
- (2) Cette valeur du point ne concerne pas les médecins qui relèvent du Titre 20 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 et qui ont fait l'objet d'un reclassement à l'occasion de la rénovation. Elle concerne uniquement les médecins qui n'ont pas souhaité se voir appliquer le Titre 20 résultant de l'Avenant n° 80-14 et dont la rémunération est restée déterminée en référence à des grilles de rémunération non intégrées au texte conventionnel.

Nous vous rappelons que ces augmentations de la valeur du point n'ont plus d'incidence sur le montant de l'indemnité différentielle dont ont bénéficié certains salariés à l'occasion de la rénovation de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 depuis la date d'application de l'avenant n° 2006-03 du 17 octobre 2006 (Cf. circulaire n°2007-002 du 5 mars 2007)

**VALEUR DU POINT AU 01.12.2010
TARIFS DES REPAS-LOGEMENTS
CALCULES PAR REFERENCE A LA VALEUR DU POINT**

1- Valeur du point		<u>Euros</u>
1.1 - Point FEHAP		4.403
1.2 - Point médical "traditionnel"		12.451
2- Nourriture		
2.1 - Une journée entière : 1,4 point		6.164
2.2 - Petit déjeuner : 1/11 de 1,4 point		0.56
2.3 - Repas principaux (chacun) : 5/11 de 1,4 point		2.802
<i>Le repas comprend : potage ou hors d'œuvre, viande ou poisson (œufs le soir), légume, dessert, pain, boisson (vin, bière ou boisson non alcoolisée)</i>		
3- Logement	<u>En points</u>	
3.1 - Chambre commune sans confort	2	8,806
3.2 - Chambre individuelle sans confort	2,66	11.712
3.3 - Chambre individuelle avec confort et chambre individuelle avec grand confort construite ou aménagée comme telle avant 1948	14	61.642
3.4 - Chambre individuelle avec grand confort construite ou aménagée comme telle après 1948	18	79.254
3.5 - Chambre commune avec confort et chambre commune avec grand confort construite ou aménagée comme telle avant 1948, occupée par deux salariés seulement (par salarié)	7	30.821
3.6 - Chambre commune avec grand confort construite ou aménagée comme telle après 1948, occupée par deux salariés seulement (par salarié)	9	39.627
3.7 - Chambre commune avec confort occupée par plus de deux salariés (par salarié)	3	13.209
3.8 - Logement comportant plusieurs pièces, pour chacune des pièces au-delà de la 1ère, majoration de 50 % du taux selon la catégorie		
3.9 - Pour les ménages occupant des locaux avec confort ou grand confort, majoration de 10 %		